

301(29/07/75)  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT  
-----  
DEPARTEMENT DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DE LA SECURITE  
-#--00000--#

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

77) E.C.R.E.T. n°75/351 du 4/8/75  
fixant la Prime de vol allouée aux person-  
nels de l'Armée de l'Air de l'Armée Populaire  
Nationale

&

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT	
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL	
Arrivée s/n°	N° 02230 /SG-CE
du	5 AOUT 1975

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE.

- VU - la Constitution ;
- VU - la Loi I7/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - l'Ordonnance I/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi II/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - le Décret 6I/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur les soldes militaires des Forces Armées Congolaises ;
- VU - le Décret 62/431 du 29 Décembre 1962 modifiant le Décret 6I/306 susvisé ;
- VU - le Décret 63/387 du 29 Novembre 1963 modifiant le Décret 6I/306 susvisé ;
- VU - le Décret 63/370 du 19 Novembre 1963 relatif à l'indemnité journalière de Service aéronautique ;
- VU - le Décret 63/372 du 19 Novembre 1963 fixant l'indemnité pour services aériens ;
- VU - le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974 portant composition et attributions du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Une prime mensuelle de vol de TRENTE MILLE (30.000) francs est accordée à certains militaires de l'Armée de l'Air dans les conditions indiquées à l'Article 2 du présent Décret.

ARTICLE 2.- Peuvent prétendre à la prime de vol les pilotes, co-pilotes, mécaniciens-navigants, navigateurs et radio-navigants de l'Armée de l'Air détenteurs d'un brevet militaire de navigation aérienne, à condition qu'ils aient satisfait au cours de l'année précédente à l'exécution d'épreuves de contrôles.

Le droit à la prime de vol peut être supprimé lorsque le militaire n'est plus admis comme navigant pour des raisons professionnelles, médicales ou disciplinaires et lorsqu'il n'a pas satisfait aux épreuves de contrôles

.../...2

Article 3.- Ont également droit à une prime de vol, les personnels convoyeurs de l'Armée de l'Air qui effectuent des services aériens.

La prime de vol allouée aux convoyeurs de l'Armée de l'Air effectuant le service aérien est fixée à CINQ CENT (500) francs par heure de vol. Dans tous les cas, cette prime ne pourra excéder le tiers du taux mensuel accordé au personnel navigant. Elle est attribuée par Décision du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale au vu de l'état mensuel de décompte dressé par le Commandant de la Base Aérienne.

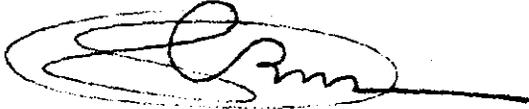
Article 4.- Les dispositions du présent Décret abrogent et remplacent celles des Décrets 63/370 et 63/372 du 19 Novembre 1963.

Article 5.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Juillet 1975 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

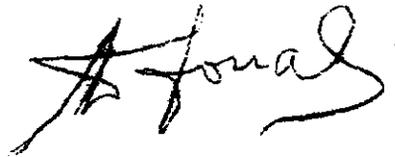
Fait à Brazzaville, le 4 Août 1975

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances



S. OKABE.-



Commandant Marien NGOUABI.-

Le Ministre, Délégué du Conseil d'Etat  
Chargé du Département de la Défense  
Nationale et de la Sécurité



Colonel YHOMBY-OPANGO Joachim.-